



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE N° 2015-127-DDCSPP du 23 novembre 2015
portant transfert au profit de la société ROCA
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint-Maur**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 autorisant la société Entreprise FERAY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0007 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint Maur ;

Vu la demande en date du 10 juin 2015, complétée le 3 juillet 2015 et le 14 septembre 2015, présentée par la société ROCA en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société CARRIERES DE FORGES par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 19 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 26 octobre 2015 qui n'a formulé aucune observations dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2009 susvisé ne seront pas modifiées, à l'exception de la hauteur des gradins ;

Considérant que la société ROCA dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société ROCA s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant par ailleurs que les fronts sont attaqués à l'aide d'une pelle mécanique à partir de la base du front de taille sur une hauteur moyenne de 10 mètres et non plus en « rétro » tel que prévu dans la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

Considérant que la nature et la stabilité des matériaux exploités permettent une telle méthode d'exploitation ;

Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT MAUR aux lieux-dits «Les Terrageaux» et «Les Pièces de Parçay» accordée à la société Entreprise FERAY par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2009, est transférée au profit de la société ROCA SARL dont le siège social est sis 23-41 allée d'Athènes – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Article 4. Liste des installations classées

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article I.2.A de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009 est remplacé comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Seuil et critère de classement</i>	<i>Volume d'activité</i>
2510.1	A	Exploitation de carrière	Carrière de calcaire	Sans critère ni seuil	Production maximale : 200 000 t/an
2515.1. a	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations mobiles de premier traitement	Puissance installée ≥ 550 kW	934 kW
2517.2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stocks de matériaux et de remblais extérieurs	Superficie de l'aire de transit $> 10\ 000$ m ² $\leq 30\ 000$ m ²	28 000 m ² ($< 15\ 000$ m ³)

2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stocks de matériaux	Capacité de stockage < 5000 m ³	< 5000 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Citerne double paroi de 3 m ³ de gasoil	Quantité totale < 50 t	< 50 t (~ 2,5 t)
1435	NC	Station service	Pompe de distribution de gasoil	Volume annuel distribué < 500 m ³	< 500 m ³

A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classé

Article 5. Garanties financières

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 susvisé est remplacé par un article II.1 ainsi rédigé :

«II.1 – GARANTIES FINANCIERES

II.1.A Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha	S2 (ha) C2 = 36 290 €/ha	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,102$
¹ 2014 - 2018	3,3	5,8	1,57	289 721 €	319 205 €
² 2019 - 2023	3,6	6	1,87	306 978 €	338 218 €
³ 2024 - 2028	3,55	6	2,15	311 176 €	342 843 €
⁴ 2029 - 2033	3,6	5	1,77	268 910 €	296 276 €
⁵ 2034 - 2035	3,25	1,1	1,24	112 514 €	123 964 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est l'index général toux travaux – base 2010 – de juillet 2015 : 103,6 multiplié par un coefficient de raccordement fixé à 6,5345 soit un indice de 677.

Indice d'actualisation :

$$\alpha = \frac{677 \times (1 + 0,20)}{616,5 (1 + 0,196)} = 1,102$$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

II.1.C Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.B.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

II.1.D Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de chacune des périodes définies à l'article II.1.A au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.

II.1.E Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

II.1.F Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.1.G Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

II.1.H Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 6. Extraction en gradins

Les dispositions de l'article III.4.D.b de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009, et modifiées par celles de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est menée en 2 gradins d'une hauteur moyenne de 10 mètres (n'excédant pas 15 mètres au maximum).

Ces gradins sont séparés par des banquettes présentant une largeur minimale de 2 mètres (y compris en position finale avant remblayage). Lorsque ces banquettes servent de pistes aux engins de la carrière, leur largeur minimale et leur aménagement sont adaptés afin de répondre aux dispositions du règlement général des industries extractives.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. »

Article 7. Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 8. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ROCA.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-MAUR et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 10. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GRAUD

